RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00256
Numéro SIREN : 337 697 619
Nom ou dénomination : REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000656

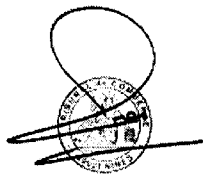
1049391

Dénomination : REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE
Adresse : rue Guy Arnaud 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 1986B00256
n° d'identification : 337 697 619

n° de dépôt : A2018/000656
Date du dépôt : 25/01/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/11/2017



1049391

863 256
A 656

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE (RDI)
Société par Actions Simplifiée au capital de 485 000 euros
Siège social : Rue Guy Arnaud - 30900 NIMES
337 697 619 RCS NIMES

REÇU 25 JAN. 2018

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE (RDI)

I - EXPOSE PREALABLE

La société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE (RDI) est une Société par Actions Simplifiée au capital de 485 000 euros dont le siège social est situé à NIMES (30900), rue Guy Arnaud. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 337 697 619. Son capital social d'un montant de 485 000 euros est divisé en 30 000 actions de 16,166.. euros (ci-après dénommée société « **RDI** » ou la « **Société Dissoute** »).

La SOCIETE FINANCIERE DE LANGUEDOC - SOFILAN est une Société par Actions Simplifiée au capital de 104 000 euros ayant son siège social à NIMES (30900), rue Guy Arnaud, ZAC de Valdegour. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 420 604 951 et représentée par Monsieur Cédric PERIER en sa qualité de Président (ci-après dénommée société « **SOFILAN** »).

A la date des présentes, SOFILAN est propriétaire de la totalité des 30 000 actions composant le capital social de RDI.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 novembre 2017, la dissolution sans liquidation de RDI, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, a été approuvée par l'associé unique de SOFILAN qui a donné tous pouvoirs à son Président, Monsieur Cédric PERIER, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Cédric PERIER, agissant en sa qualité de Président de SOFILAN, associé unique de RDI, sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la société RDI par anticipation à compter de ce jour.

 1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de RDI à SOFILAN, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

 1.2) Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites au-delà du délai d'opposition par RDI seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de SOFILAN.

2) Désigner en conséquence de cette dissolution sans liquidation Monsieur Cédric PERIER, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

 - arrêter la situation des éléments actifs et passifs de RDI qui seront transmis à SOFILAN ;

 - contrôler l'acquit régulier du passif ;

 - confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de RDI à SOFILAN, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

 - à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de SOFILAN, des biens de RDI ;

 - accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

 - représenter RDI en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société Dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de RDI et constater la transmission universelle de son patrimoine au profit de SOFILAN.

3) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par RDI envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

III - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

S'agissant d'une restructuration interne et conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004 et aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif aux traitements comptables des fusions et opérations assimilées, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de SOFILAN, associé unique, pour leur valeur nette comptable.

1) <u>Au regard des droits d'enregistrement</u>

La dissolution sans liquidation de RDI entraîne l'exigibilité du droit fixe de 500 euros prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeuble.

2) Au regard de l'impôt sur les sociétés

2.1) Rétroactivité fiscale :

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion est assortie d'un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2018 par la Société Dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de SOFILAN.

2.2) Régime de faveur :

La société SOFILAN, ès-qualités, déclare que RDI est une Société par Actions Simplifiée ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, SOFILAN s'engage expressément à :

a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Dissoute ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

b) Se substituer à la Société Dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ;

d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;

e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de RDI, Société Dissoute. A défaut, SOFILAN comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ;

f) Respecter les engagements de la Société Dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Dissoute concernant les biens apportés ;

g) En tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des Impôts ;

e) La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, SOFILAN reprend à son bilan les écritures comptables de RDI, Société Dissoute, (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de RDI, Société Dissoute, conformément au paragraphe 10 du BOFIP-BOI-IS-FUS-30-20-20120912.

3) <u>Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée</u>

La société SOFILAN est en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Dissoute.

a) Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens immobilisés ou détenus en stocks ;

- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- et les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

b) Le crédit de TVA dont la Société Dissoute dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à SOFILAN.

c) La société SOFILAN est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la Société Dissoute, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e) du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionnée sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par SOFILAN et de celle souscrite par RDI au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

4) **Obligations déclaratives**

Monsieur Cédric PERIER, ès-qualités, au nom de la société SOFILAN et de la société RDI, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de SOFILAN, société confondante, et de RDI, Société Dissoute, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne SOFILAN, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV - FORMALITES

Monsieur Cédric PERIER agissant ès-qualités, détient tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de RDI ;

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que RDI ainsi dissoute soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

En outre, Monsieur Cédric PERIER, ès-qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires e

Fait à MALAKOFF, le 23 novembre 2017

En quatre exemplaires

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NIMES 1
Le 12/12 2017 Dossier 2017 60612, référence 2017 A 01917
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques
Jean-Marc GARCIA
Contrôleur des Finances Publiques

pour SOFILAN, Associé unique,
Cédric PERIER
Président